

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 4
AVRIL 1972

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques 102

LÉGISLATION

- France. I. Décret de 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale 103
II. Arrêté de 1971: Détermination des demandes soumises à l'avis documentaire 110

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier et Paul Katzenberger) 113

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- France 120

CALENDRIER 122

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 123

Avis de vacance d'emploi à l'UPOV 124

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques

Sixième réunion
(Genève, 13 au 16 mars 1972)

Note*

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 13 au 16 mars 1972.

Tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités en tant que membres du comité. Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales directement intéressées avaient été invitées à titre d'observateurs. Quatorze pays, une organisation intergouvernementale et quatre organisations non gouvernementales ont répondu à cette invitation. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le comité a été présidé par M. W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas). M^{me} G. Sellali (Algérie) et M. E. Dudeschek (Autriche) ont exercé les fonctions de vice-présidents.

Le comité a fondé ses délibérations sur trois avant-projets établis par le Bureau international, sur des propositions écrites présentées par l'administration du Royaume-Uni et par la délégation de l'Italie, ainsi que sur une proposition élaborée par un petit groupe de travail constitué pour étudier l'étendue de la protection. Les trois documents préparés par le Bureau international étaient un avant-projet d'arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, un avant-projet de règlement d'exécution et un avant-projet de tableau des taxes.

Il a été entendu que la tâche du comité était de se prononcer sur les avant-projets ci-dessus et de soumettre au Bureau international des observations et suggestions; il appartiendra ensuite à ce dernier d'établir, sur cette base, les documents destinés à la conférence diplomatique.

Pour l'essentiel, le comité a approuvé quant au fond les avant-projets qui lui avaient été soumis. Il a présenté un certain nombre de propositions de modification soit des articles de l'avant-projet d'arrangement, soit des règles de l'avant-projet de règlement d'exécution, soit des commentaires qui les concernent.

Les plus importantes de ces propositions portaient sur les points suivants:

1. Au sujet de l'article 3 de l'avant-projet d'arrangement, qui prévoyait que les Etats contractants s'engagent à assurer la protection des caractères typographiques au profit des créateurs ou de leurs ayants cause, le comité a estimé que l'arrangement devrait préciser que ladite protection s'étend

aux nationaux des Etats parties à l'arrangement et aux personnes domiciliées dans un de ces Etats; il a cependant exprimé l'opinion qu'une telle disposition ne porterait pas atteinte aux droits que les ressortissants des autres Etats de l'Union de Paris — et les personnes domiciliées dans un de ces autres Etats — pourraient tirer du principe du traitement national figurant à l'article 2 de la Convention de Paris.

2. Au sujet de l'article 5, qui définit les droits que les Etats contractants s'engagent à assurer aux titulaires des caractères typographiques protégés, le comité s'est demandé s'il ne fallait pas exclure expressément de la protection certains des caractères typographiques qui sont élaborés en vue d'être utilisés dans des machines pour le traitement des informations. Le comité, n'ayant pas eu le temps d'étudier toutes les conséquences d'une telle proposition, a suggéré que le problème soit, avant la conférence diplomatique à laquelle sera soumis le projet d'arrangement et qui est prévue pour 1973, étudié dans chaque pays en consultation avec les milieux intéressés.

3. Au sujet du dépôt international des caractères typographiques, qu'il est envisagé d'organiser auprès du Bureau international (art. 9 à 21), le comité a estimé qu'il devrait être possible de combiner le retrait ou la renonciation pour une partie seulement des caractères déposés avec le retrait ou la renonciation pour une partie seulement des Etats contractants (art. 17). De ce fait, le Bureau international devrait étudier la question de l'identification des différents caractères déposés, en prévoyant par exemple que chaque caractère typographique soit muni d'un numéro d'ordre (règle 5).

Liste des participants*

I. Membres

Algérie: G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; G. Kelbel; E. Born. Autriche: E. Dudeschek. Cameroun: J. Ekedi-Samnik. Canada: A. A. Keyes; J. Corbeil. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter. France: M. Bierry. Italie: G. Trotta; G. Pizzini (M^{me}); C. Ferro-Luzzi; G. Lo Cigno; G. Repelli. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. W. Ovink. Royaume-Uni: D. L. T. Cadman. Suède: C. Ugglä; G. Moore. Suisse: F. Curchod; A. Hoffmann.

II. Observateurs

1. Etats

Philippines: M. S. Aguillon. Pologne: R. Tomaszewski.

2. Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe: F. Hondius.

3. Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAD): T. Limperg. Association typographique internationale (A. TYP. I.): J. Dreyfus; C. Peignot;

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

M. Parker; W. P. Keegan. *Chambre de commerce internationale (CCI)*: D. A. Was; Ch.-L. Magnin; H. Aspden. *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: B. Pochon.

III. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la*

propriété industrielle); G. R. Wipl (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*); H. Warnier (*Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

IV. Bureau

Président: W. M. J. C. Phaf (Pays Bas); *Vice-Présidents*: G. Sellali (M^{me}) (Algérie); E. Dudeschek (Autriche).

LÉGISLATION

FRANCE

I

Décret

relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres

(N° 71-764 du 9 septembre 1971)

.....

Vu la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, et notamment son article 39¹;

Vu le décret n° 71-454 du 7 juin 1971 relatif au comité de la protection des obtentions végétales²;

.....

CHAPITRE I^{er}

Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale

1. — La demande de certificat d'obtention végétale est déposée au secrétariat général du comité de la protection des obtentions végétales. Le dépôt de la demande peut aussi être fait par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

2. — Le dépôt peut être fait par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, siège ou établissement en France.

3. — Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile, siège ou établissement en France et qui, en application de l'article 10 de la loi susvisée, demandent des certificats d'obtention végétale, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui leur est adressée à cet effet, constituer un mandataire ayant son domicile, siège ou établissement en France.

Sauf stipulation contraire, le pouvoir du mandataire désigné dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à l'alinéa précédent s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret, à

l'exception du retrait de la demande ou de la renonciation au certificat.

Le pouvoir est dispensé de légalisation.

4. — La demande de certificat d'obtention végétale doit comporter notamment:

une description de la manière selon laquelle la variété a été obtenue ou découverte;

une description complète de la variété avec mention des caractères permettant, selon le requérant, de la distinguer des variétés déjà connues. Pour les variétés dont la production commerciale nécessite l'emploi répété d'une autre variété, les caractères de cette autre variété doivent être également décrits;

la dénomination proposée par l'obtenteur;

l'indication, le cas échéant, des États dans lesquels une demande de protection a été déposée et l'autorisation pour le comité d'échanger avec les autorités compétentes de tout État membre ou non de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales tous les éléments d'information sur les résultats des examens qui sont en cours ou qui ont pu être effectués sur ladite variété.

Peuvent être annexés à la demande des dessins ou photographies et tous renseignements susceptibles d'éclairer le comité de la protection des obtentions végétales et concernant notamment des examens en culture, officiels ou privés, entrepris en France ou à l'étranger.

5. — Le déposant doit joindre à la demande de certificat d'obtention végétale:

a) Une déclaration affirmant:

que la variété pour laquelle la protection est demandée constitue à sa connaissance une obtention au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1970 susvisée;

qu'elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée en France avec l'accord de l'obtenteur, de son ou de ses ayants cause, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre État.

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 38.

² *La Propriété industrielle*, 1971, p. 269.

b) Le cas échéant, si la demande porte sur une variété dont la production commerciale exige l'emploi répété d'une variété protégée, l'autorisation écrite du titulaire du certificat d'obtention végétale d'utiliser cette variété protégée.

c) L'engagement de fournir à la requête du comité dans les délais fixés sous peine de rejet de la demande, le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété destiné à permettre un examen de ladite variété, y compris le cas échéant les différents composants héréditaires nécessaires à la reproduction de la variété.

d) Eventuellement, le pouvoir du mandataire.

e) La justification du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt de la demande.

6. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après, la dénomination, pour pouvoir être enregistrée, doit permettre d'identifier la variété par rapport à toute autre variété et d'éviter tout risque de confusion avec toute autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine, en France ou dans les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 relative à la protection des obtentions végétales. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété ou la personne de l'obteneur. Elle ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Dans le cas où cette dénomination aurait fait l'objet par l'obteneur, son ou ses ayants cause d'un dépôt de marque, au sens de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, en France ou dans un des Etats parties à la convention susvisée pour des produits identiques ou similaires ou serait susceptible de créer une confusion avec une autre marque dont il a la jouissance, l'obteneur doit souscrire un engagement pour lui et éventuellement tous ses ayants cause de renoncer définitivement, du jour de la délivrance du certificat d'obtention, au bénéfice de la jouissance de ladite marque en France et dans les Etats de l'Union dans lesquels sa variété peut être protégée par une législation prise en application de la convention susvisée.

Sont assimilées aux marques déposées en application de la loi du 31 décembre 1964 susvisée, les marques de fabrique ou de commerce qui ont été internationalement enregistrées, conformément à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et qui jouissent de la protection dans les territoires où la présente loi est applicable.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité du dépôt de la marque elle-même.

7. — Dans le cas où la variété a déjà fait l'objet d'une demande de protection dans un autre Etat de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et si une dénomination a été acceptée par cet Etat, cette dénomination doit obligatoirement être utilisée en France pour désigner ladite variété, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'observations reconnues justifiées dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du présent décret ou que soit constaté par le comité de la protection des obtentions végétales sa non-convenance sur les territoires où la présente loi est applicable

ou que la dénomination ne soit pas conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

8. — La demande de certificat d'obtention végétale peut comporter dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 11 juin 1970 susvisée une revendication de priorité attachée à un dépôt antérieur fait dans un des Etats de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Cette revendication doit être présentée par écrit en même temps que les pièces prévues à l'article 5 du présent décret. Elle doit mentionner la date et les références du dépôt antérieur, la dénomination sous laquelle la variété a été enregistrée ou, à défaut, la référence provisoire d'obteneur, le pays dans lequel a été fait le dépôt et le nom du titulaire des droits attachés au dépôt. Elle doit être accompagnée de la justification de la taxe exigible.

9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, le bénéficiaire du droit de priorité ne peut être accordé que si :

a) dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, le déposant remet au secrétariat général du comité une copie des documents constituant le dépôt antérieur dans tout autre pays de l'Union, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçu accompagnée d'une traduction;

b) dans un délai de quatre ans à compter de la même date, il fournit les documents complémentaires ainsi que, s'il y a lieu, le matériel de multiplication ou de reproduction végétative nécessaire à l'examen préalable.

10. — Les pièces dont la production est prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux articles 15, 17 et 36 ci-dessous doivent être rédigées en langue française.

Le comité peut exiger que tout autre document à lui adressé soit établi en langue française ou accompagné d'une traduction.

11. — Le bénéfice de la date de dépôt de la demande de certificat est acquis si sont produites lors de ce dépôt au moins les pièces visées à l'article 5 du présent décret, même si ces pièces ne sont pas régulières en la forme.

Si le dépôt ne comporte pas les pièces susvisées, la demande est déclarée irrecevable et renvoyée au déposant; les taxes éventuellement versées lui sont remboursées.

En cas d'irrégularité de forme, celles-ci doivent être régularisées dans les deux mois de la notification qui est faite au déposant, faute de quoi la demande est rejetée et renvoyée au déposant.

12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, une référence provisoire peut être donnée à la place d'une dénomination pour désigner la variété qui fait l'objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Dans ce cas, la dénomination doit être proposée sous peine d'irrecevabilité de la demande dans les deux mois de la notification qui est adressée au titulaire de la demande par le comité.

13. — Un exemplaire de la demande de certificat d'obtention végétale est remis au déposant lors du dépôt, revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement.

Lorsque le dépôt est fait par voie postale, l'exemplaire de la demande destiné au déposant peut lui être adressé par la même voie. La date et l'heure du dépôt sont alors celles de la réception au secrétariat général du comité de la protection des obtentions végétales du pli contenant la demande; si le versement des taxes exigibles au moment du dépôt n'est fait qu'ultérieurement, la date du dépôt de la demande transmise par voie postale est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture, ce jour-là, des bureaux du secrétariat général du comité. La demande est déclarée irrecevable si ce versement n'intervient pas dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par le secrétariat général du comité de la protection des obtentions végétales.

14. — La demande est inscrite au registre des demandes de certificats d'obtention végétale prévu à l'article 38 ci-dessous, dans l'ordre des dépôts sous le numéro qui a été indiqué au déposant.

Ce numéro est celui qui doit figurer sur toutes les notifications prévues par le présent texte jusqu'à délivrance du certificat d'obtention végétale.

15. — Jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétale le déposant peut demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées par le déposant. Elle est inscrite sur le registre des demandes de certificat d'obtention végétale et n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

CHAPITRE II

Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale

16. — Sous réserve des dispositions de l'article 51 du présent décret, toute demande de certificat d'obtention végétale régulièrement déposée fait l'objet d'une publication dans un bulletin officiel qui sera édité par le comité de la protection des obtentions végétales.

Cette publication a notamment pour objet de porter la demande de certificat d'obtention végétale à la connaissance de toute personne y ayant intérêt.

La publication mentionne la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant et celui de l'obtenteur lorsque ce dernier n'est pas le déposant, la dénomination proposée ou à défaut la référence d'obtenteur, l'indication du genre ou espèce auquel appartient la variété et ses caractéristiques sommaires.

A compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance de la demande telle qu'elle est inscrite au registre des demandes de certificat d'obtention végétale.

17. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication prévue à l'article précédent, toute personne y ayant intérêt peut présenter des observations au comité de la protection des obtentions végétales.

18. — Les contestations relatives au bien-fondé du droit de l'obtenteur sur la variété pour laquelle un certificat d'ob-

tention végétale est demandé sont portées directement devant les tribunaux de grande instance et, dans les territoires d'outre-mer, les tribunaux de première instance.

Elles font l'objet d'une inscription au registre.

19. — Lorsque la dénomination de la variété proposée par l'obtenteur ou son ayant cause n'a pas figuré dans la demande initiale ou lorsque l'obtenteur propose, à la demande du comité, une nouvelle dénomination, il est procédé à une publication de cette dénomination dans le bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales.

20. — Les observations présentées sont notifiées par le comité de la protection des obtentions végétales au titulaire de la demande. Le comité fixe le délai dans lequel le demandeur doit répondre.

21. — Le comité régulièrement saisi dans les conditions prévues ci-dessus, procède à l'instruction de la demande de certificat d'obtention végétale et le cas échéant à l'examen des observations qui s'y rapportent.

Il arrête les modalités de l'instruction.

Par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, il peut décider de ne pas procéder à un examen préalable s'il résulte des documents français ou étrangers en sa possession qu'un tel examen a déjà été effectué et que les renseignements qu'ils contiennent lui apparaissent suffisants pour lui permettre de prendre une décision.

Dans le cas où le comité décide de faire procéder à un examen de la variété, il en fixe la durée et les modalités. Cet examen porte sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité à l'exclusion de toute appréciation sur la valeur culturelle; il n'est effectué que sur justification du paiement de la taxe exigible.

22. — Dans le cas où la dénomination proposée est reconnue par le comité comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et 7 susvisés du présent décret et des arrêtés pris pour son application, ou fait l'objet d'observations reconnues valables par le comité, l'obtenteur est invité à présenter une nouvelle dénomination dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite. Cette nouvelle dénomination donne lieu aux mêmes mesures d'instruction et de publication. Dans le cas où l'obtenteur ne propose pas une nouvelle dénomination dans ce délai, la demande de certificat est déclarée irrecevable. Les taxes déjà perçues ne sont pas restituées.

23. — L'instruction est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance, ou dans les territoires d'outre-mer, du tribunal de première instance, une action en revendication de la propriété de la demande de certificat d'obtention. Toutefois, les essais décidés par le comité peuvent être effectués.

L'instruction est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée. Elle peut être également reprise à tout moment, sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. Ce consentement est

alors irrévocable. Pendant cette période le titulaire de la demande ne peut retirer celle-ci sans le consentement de l'auteur de l'action en revendication. De plus, celui-ci est appelé à participer à l'instruction au même titre que le titulaire de la demande.

24. — Lorsque les différentes mesures d'instruction décidées par le comité ont été accomplies, un rapport sommaire résumant les résultats de l'instruction est notifié au titulaire de la demande; celui-ci a deux mois pour présenter ses observations. Il peut, pendant ce délai, prendre connaissance de l'ensemble du dossier d'enquête au secrétariat général du comité.

Toute personne ayant présenté des observations dans les conditions prescrites par le présent décret et par les arrêtés du ministre de l'agriculture qui pourront être pris pour son application, est informée des conclusions du rapport concernant son intervention. Sur sa requête, le comité peut l'autoriser à prendre connaissance du dossier ayant trait à cette intervention. Elle peut présenter de nouvelles observations dans le même délai que ci-dessus.

CHAPITRE III

Délivrance des certificats d'obtention végétale

25. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le comité statue sur la demande. Il peut décider soit la délivrance du certificat d'obtention végétale, soit le rejet de la demande, soit un supplément d'enquête dans des conditions et délais qu'il doit fixer.

Sa décision est motivée. Elle est notifiée au déposant et le cas échéant aux auteurs des observations.

26. — Le certificat d'obtention végétale est délivré par le comité de la protection des obtentions végétales. Il est établi au nom du titulaire de la demande de certificat d'obtention végétale. Si le titulaire de la demande n'est pas l'obtenteur, le nom de ce dernier doit être mentionné sur le certificat d'obtention végétale.

Le certificat comporte notamment, en dehors de la dénomination de la variété et de sa description botanique, les indications relatives à la date du dépôt de la demande, de la délivrance, des différentes mesures de publicité, les mentions concernant les priorités dans le cas où il en serait revendiqué.

Dans le cas où par application des dispositions des articles 4, 7 et 22 ci-dessus, la variété est désignée par une ou plusieurs autres dénominations dans les différents Etats de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ces différentes dénominations sont mentionnées à titre indicatif sur le certificat d'obtention.

27. — Le certificat est inscrit au registre national des certificats d'obtentions végétales dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après.

28. — La délivrance du certificat d'obtention végétale est publiée au bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de délivrance faite au propriétaire du certificat d'obtention végétale.

29. — A partir du jour de la publication au bulletin officiel, toute personne peut prendre connaissance au siège du comité, du certificat d'obtention végétale tel qu'il est inscrit au registre national des certificats d'obtention végétale. Elle peut se faire délivrer à ses frais des extraits de registre. Elle peut également prendre connaissance des pièces du dossier relatives au dépôt, à la procédure d'examen, ou en obtenir reproduction à ses frais et d'une manière générale recevoir toutes informations sur l'obtention dont il s'agit, sous réserve des mesures particulières susceptibles d'être décidées par le comité de la protection des obtentions végétales pour sauvegarder le droit de l'obtenteur sur les variétés dont la production commerciale exige l'emploi répété d'une ou plusieurs autres variétés.

30. — Le comité de la protection des obtentions végétales n'est tenu de conserver les demandes de certificats d'obtention végétale que pendant une période de dix ans après l'extinction des droits attachés aux certificats correspondants.

CHAPITRE IV

Taxes annuelles

31. — La taxe annuelle prévue par l'article 11 (2^e alinéa) de la loi du 11 juin 1970 susvisée est exigible pour la première fois à la date de la délivrance du certificat d'obtention végétale. Elle doit être versée dans les deux mois de la notification qui est faite par le comité de la protection des obtentions végétales au propriétaire du certificat d'obtention végétale.

Pour les années suivantes, elle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire de la délivrance du certificat d'obtention végétale.

Lorsqu'à partir de la deuxième année le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance telle qu'elle est définie ci-dessus, ladite taxe peut encore valablement être versée dans un délai supplémentaire de six mois moyennant le paiement d'une surtaxe.

32. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'est pas effectué à la date de l'échéance normale, un avertissement est adressé au titulaire du certificat d'obtention végétale en lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si ce paiement, accompagné de celui de la surtaxe de retard, n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 31 ci-dessus. L'absence d'avertissement ou toute erreur que celui-ci comporterait ne constitue pas une cause de restauration des droits du propriétaire du certificat d'obtention végétale.

33. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle, accompagné le cas échéant de la surtaxe, n'a pas été effectué dans les délais prescrits ci-dessus, le comité de la protection des obtentions végétales constate la déchéance du droit de l'obtenteur.

Cette déchéance est inscrite au registre national des certificats d'obtention et publiée au bulletin officiel du comité des obtentions végétales. Elle est motivée et notifiée au propriétaire du certificat d'obtention végétale à la date de l'inscrip-

tion au registre national des certificats d'obtention. L'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de six mois à compter de l'expiration du dernier délai pour présenter au comité un recours en vue d'être restauré dans ses droits dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 11 juin 1970 susvisée.

Pour être valable le recours doit être accompagné de la justification du versement de la taxe annuelle et d'une taxe pour inscription du recours au registre national des certificats d'obtention végétale.

34. — Le comité de la protection des obtentions végétales statue dans un délai de deux mois. Dans le cas de rejet du recours le montant de la dernière taxe annuelle est restitué.

La décision du comité est notifiée au propriétaire du certificat d'obtention; elle est inscrite au registre national des certificats d'obtention végétale et publiée au bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales.

35. — Si le propriétaire du certificat d'obtention végétale a formé devant la cour d'appel de Paris un recours contre la décision du comité prise en application de l'article 22 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, mention de l'introduction du recours est portée d'office au registre national des certificats d'obtention végétale et les effets de la déchéance sont suspendus jusqu'à ce que l'arrêt de la cour soit devenu définitif.

La décision de la cour d'appel de Paris est inscrite au registre national des certificats d'obtention végétale. Elle est accompagnée, le cas échéant, de la mention que le propriétaire du certificat d'obtention végétale s'est pourvu en cassation. En cas de pourvoi, l'arrêt de la cour de cassation est inscrit au registre dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V

Renonciation — Déchéance

36. — La renonciation à un certificat d'obtention végétale est faite par une déclaration écrite. Elle est formulée au comité par le propriétaire du certificat ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Si le certificat appartient à plusieurs personnes la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

Si les droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des certificats d'obtention végétale, la renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite après le versement de la taxe de radiation au registre national des certificats d'obtention végétale. Elle prend effet à la date de cette inscription.

37. — L'obtenteur susceptible d'être déchu de ses droits en application du 1° et du 2° du premier alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 11 juin 1970 est mis en demeure de faire cesser cette situation par une notification qui lui est adressée par le comité de la protection des obtentions végétales. Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification cette mise en demeure est restée sans effet, le comité constate la déchéance du droit de l'obtenteur.

La décision du comité est notifiée au propriétaire du certificat d'obtention végétale. Elle est inscrite au registre national des certificats d'obtention végétale et publiée au bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales.

CHAPITRE VI

Registre des demandes de certificat d'obtention végétale et registre national des certificats d'obtention végétale

38. — Le comité de la protection des obtentions végétales tient un registre des demandes de certificat d'obtention végétale et un registre national des certificats d'obtention végétale.

39. — Au registre des demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique les demandes de certificat d'obtention végétale, aussitôt après le dépôt de la demande.

Pour chaque demande, l'inscription comporte notamment:

le numéro provisoire d'enregistrement;

la date de dépôt;

l'indication du genre ou espèce auquel appartient la variété;

les nom et adresse de l'obtenteur et, s'il y a lieu, de son mandataire ou ayant cause lorsque l'obtenteur n'est pas le déposant;

la dénomination proposée ou, à défaut, la référence d'obtenteur ainsi que, le cas échéant, la dénomination sous laquelle la variété a été désignée dans les autres Etats de l'Union;

la revendication de priorité, dans le cas où il en a été formulé;

la mention des observations visées aux articles 17 et suivants;

la date de délivrance du certificat d'obtention végétale avec son numéro d'inscription au registre national des certificats d'obtention végétale ou la mention du rejet définitif.

La description de la variété faite par le demandeur et celle du procédé d'obtention sont portées en annexe au registre, sous réserve des dispositions de l'article 51 du présent décret.

40. — L'inscription des certificats d'obtention végétale au registre national des certificats d'obtention a lieu dans l'ordre de leur délivrance.

L'inscription comporte:

le numéro d'ordre sous lequel le certificat a été délivré;

le genre ou espèce auquel appartient la variété;

la dénomination ainsi que, le cas échéant, toute autre dénomination sous laquelle elle est déjà désignée dans les autres Etats de l'Union;

une description botanique;

le nom et l'adresse du propriétaire du certificat d'obtention végétale ainsi que le nom et l'adresse de l'obtenteur si celui-ci n'est pas le propriétaire du certificat d'obtention végétale;

éventuellement, la revendication de priorité;

les dates auxquelles commence et expire la protection et, s'il y a lieu, la renonciation anticipée ou la décision constatant la déchéance du droit du propriétaire.

Cette inscription est complétée, s'il y a lieu, par la mention des décisions judiciaires déterminant le titulaire du droit.

Elle est également complétée par la mention de tous actes relatifs à la transmission de propriété du droit d'obtenteur, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la licence d'office et tous actes transmettant ou modifiant les droits attachés à un certificat d'obtention végétale. Ces différentes inscriptions complémentaires seront faites moyennant le versement de taxes.

41. — L'inscription des mentions complémentaires pour les décisions judiciaires est faite à la requête du greffier du tribunal qui a rendu la décision, et pour les autres mentions à la requête de toute partie intéressée, sur production de l'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, ou d'une expédition s'il est authentique, ou d'un document justifiant le transfert en cas de mutation par décès.

42. — Il est délivré à tout requérant contre versement de la taxe exigible des reproductions des inscriptions complémentaires portées au registre national des certificats d'obtention végétale ou des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

CHAPITRE VII

Recours contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales

43. — Le délai de recours devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales est de un mois. Lorsque le requérant demeure hors de France métropolitaine ce délai est augmenté de un mois s'il demeure en Europe et de deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde.

44. — Le délai de recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception par le requérant de la notification de la décision du comité.

45. — Le recours est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel de Paris, par le demandeur en personne ou par un avoué exerçant près la cour d'appel ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Si le demandeur ne comparait pas en personne il peut être représenté ou assisté comme il est dit au premier alinéa du présent article.

46. — Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la demande de certificat d'obtention végétale, celui-ci est appelé en cause par le greffier en chef de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

47. — La cour d'appel statue, le ministère public entendu.

48. — Tout recours formé contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales est dénoncé dans les quinze jours par le greffier de la cour d'appel au comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêt rendu par la cour d'appel sur le recours est notifié au demandeur et au comité de la protection des obtentions végétales par le greffier dans les mêmes formes.

49. — Le greffier adresse une expédition de l'arrêt rendu au comité de la protection des obtentions végétales.

Cet arrêt est inscrit d'office au registre national des certificats d'obtention.

L'arrêt de la cour d'appel est exécuté dans les deux mois de sa notification.

CHAPITRE VIII

Demandes de certificat d'obtention végétale intéressant la défense nationale

50. — Des délégués du ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du ministre de l'agriculture par le ministre chargé de la défense nationale, prennent connaissance, dans les locaux du comité de la protection des obtentions végétales, des demandes de certificat d'obtention végétale déposées.

Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception au comité de la protection des obtentions végétales.

Lorsque la demande est formulée par les délégués du ministre chargé de la défense nationale, le comité de la protection des obtentions végétales doit, s'il ne l'a déjà fait, inviter l'obtenteur ou son ayant cause à fournir dans les plus courts délais compatibles avec le mode de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, le matériel visé à l'article 5, alinéa c ci-dessus et le communiquer dès sa réception aux délégués du ministre chargé de la défense nationale.

51. — En ce qui concerne les demandes de certificat d'obtention végétale de variétés appartenant aux espèces comprises dans la liste fixée par arrêté pris en application de l'article 18 de la loi du 11 juin 1970, les procédures prévues au chapitre II (Instruction des demandes de certificat) et au chapitre III (Délivrance des titres de protection) du présent décret ne peuvent, sauf intervention de l'autorisation spéciale prévue par l'article 18 susvisé, être engagées pendant la durée des interdictions prescrites par ledit article. Elles ne peuvent l'être non plus pendant la durée des interdictions prorogées en application de l'article 19 de la loi.

Pendant la durée des interdictions, il est en outre sursis à la mise en annexe au registre des demandes de certificats d'obtention végétale, telle que prévue par l'article 39 ci-dessus, de la description de variété faite par le demandeur et de son procédé d'obtention.

52. — La demande d'autorisation de divulguer et d'exploiter librement une obtention appartenant à l'une des espèces visées à l'article ci-dessus avant le terme du délai prévu à l'article 18 de la loi du 11 juin 1970, doit être formulée auprès du comité de la protection des obtentions végétales; elle peut l'être dès le dépôt de la demande de certificat. L'autorisation est notifiée au déposant par le ministre de l'agriculture sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

En l'absence d'une telle autorisation et à tout moment, une demande d'autorisation particulière en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peut être adressée directement par le titulaire de la demande de certificat au ministre chargé de la défense nationale. Celui-ci, s'il accorde l'auto-

risation sollicitée, précise les conditions auxquelles ces actes d'exploitation sont soumis.

Si l'autorisation particulière porte sur la cession de la demande de certificat ou sur la concession d'une licence d'exploitation, le ministre chargé de la défense nationale notifie copie de sa décision au ministre de l'agriculture.

53. — La réquisition adressée au ministre de l'agriculture par le ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une obtention, objet de la demande de certificat, doit parvenir au comité de la protection des obtentions végétales au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois prévu à l'article 18 de la loi du 11 juin 1970.

Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.

La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours.

Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article 52 du présent décret.

Le ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au ministre de l'agriculture la levée des interdictions prorogées en application de l'article 19 de la loi du 11 juin 1970. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture notifié au titulaire de la demande de certificat.

54. — Les dispositions des articles 17, 18 et 20 du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968³ et celles de l'article 39 du décret n° 69-975 du 18 octobre 1969⁴ pris en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention⁵, sont applicables aux requêtes formulées et aux instances introduites en application des articles 19 et 20 de la loi du 11 juin 1970.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

55. — Les notifications prévues par le présent décret ainsi que par l'article 13 de la loi du 11 juin 1970 susvisée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

56. — Toute notification est réputée régulière si elle est faite au dernier propriétaire de la demande de certificat d'obtention végétale, ou du certificat d'obtention végétale tel qu'il figure au registre des demandes de certificats d'obtention végétale ou au registre national des certificats d'obtention végétale.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger, la notification est faite au dernier mandataire et au dernier domicile élu qu'il a désigné au comité de la protection des obtentions végétales.

57. — Tous les délais fixés par le présent décret sont francs. Le jour de l'acte ou de la décision qui le fait courir d'une part, le dernier jour d'autre part ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

58. — Les demandes de certificat d'obtention végétale présentées au titre de l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 susvisée sont instruites et les certificats d'obtention végétale sont délivrés selon la procédure instituée par le présent décret sous les réserves suivantes:

a) pour être recevables, les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la loi susvisée du 11 juin 1970 a été déclarée applicable à l'espèce à laquelle appartient la variété;

b) la déclaration de non-commercialisation prévue à l'article 5a du présent décret visera la non-commercialisation à la date de la demande de brevet d'invention, de l'inscription à un catalogue officiel français ou étranger ou de l'inscription à un groupement professionnel français agréé par le comité de la protection des obtentions végétales.

59. — Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de l'article 33 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, sont ceux qui sont désignés par l'article 1^{er} du décret n° 68-1098 du 5 décembre 1968⁶, pris en application de la loi du 2 janvier 1968 susvisée.

60. — La description détaillée, avec ou sans saisie réelle des plantes, parties de plantes, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée prétendue contrefaite, prévue par l'article 27 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, est ordonnée par le président du tribunal de grande instance ou dans les territoires d'outre-mer du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation soit du certificat d'obtention soit, dans le cas prévu à l'article 26 de la loi susvisée, d'une copie conforme de la demande de certificat d'obtention végétale.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 12 et 15 de la loi du 11 juin 1970 susvisée, le requérant doit justifier de l'inaction du propriétaire du certificat d'obtention végétale après une mise en demeure l'invitant à exercer l'action.

61. — Lorsque la saisie réelle est ordonnée, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui doit être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner aux détenteurs de plantes, parties de plante ou éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée, copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

³ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 123.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1970, p. 125.

⁵ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 71.

⁶ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 136.

62. — Le délai prévu à l'article 27, deuxième alinéa de la loi du 11 juin 1970 susvisée pour se pourvoir devant le tribunal est de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue.

63. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture pris après avis du comité de la protection des obtentions végétales préciseront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

64. — Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna, et des Terres australes et antarctiques françaises.

65. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

Arrêté

Détermination des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Paris, le 3 septembre, 1971)

....

1. — En plus de celles prévues par les arrêtés susvisés des 5 décembre 1968¹, 8 septembre 1969² et 25 septembre 1970³, sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968⁴ susvisé les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES
A 01 g	Culture des légumes, des fleurs, des fruits, de la vigne et du houblon; sylviculture; irrigation.
A 01 j	Fabrication des produits laitiers.
A 01 k	Elevage; aviculture; pisciculture; apiculture; pêche.
A 01 m	Capture et piégeage des animaux; appareils de destruction des animaux et plantes nuisibles.
A 22 c	Traitement de la viande, de la volaille ou du poisson.

¹ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 137.

² *La Propriété industrielle*, 1970, p. 129.

³ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 123.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 123.

SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES
A 23 b	Conservation de la viande, du poisson, des œufs, des fruits, des légumes, des graines comestibles; produits conservés ou mis en boîte.
A 23 g	Cacao; chocolat; confiserie; glaces; leur préparation.
A 23 j	Production et traitement des protéines et phosphatides pour l'alimentation.
A 23 k	Nourritures pour animaux; leur préparation et leur conservation.
A 23 l	Produits alimentaires et boissons non alcooliques; leur fabrication et leur conservation.
A 23 n	Machines ou appareils pour traiter, par grosses quantités, les récoltes de fruits ou de légumes; appareils pour la préparation de la nourriture des animaux.
A 23 p	Mise en forme ou traitement de produits alimentaires en général.
A 41 b	Sous-vêtements; layette; mouchoirs.
A 41 c	Corsets et soutiens-gorge.
A 41 d	Vêtements de dessus.
A 41 f	Dispositifs d'attache ou de suspension pour vêtements.
A 42 b	Chapeaux et autres couvre-chefs.
A 42 c	Fabrication et garniture des chapeaux et autres couvre-chefs.
A 44 c	Bijouterie, bracelets, autres parures personnelles; pièces de monnaie.
A 47 g	Équipement domestique des pièces d'habitation; articles pour le service de la table.
A 47 h	Rideaux ou autres garnitures pour fenêtres et portes.
A 47 j	Matériel de cuisine; ustensiles domestiques.
A 61 h	Appareils pour la gymnastique médicale et respiratoire, la respiration artificielle, les massages et pour les bains médicaux.
A 61 m	Dispositifs pour déposer sur le corps, y introduire, faire circuler, en retirer des agents dans un but médical.
A 62 d	Moyens chimiques pour éteindre les incendies, pour lutter contre les agents de guerre chimique ou s'en protéger; produits chimiques utilisés dans les appareils respiratoires.
A 63 c	Patins à glace ou à roulettes; skis; skis nautiques; terrains ou pistes de jeux.
B 01 b	Ebullition.
B 01 d	Évaporation, distillation, cristallisation, filtration, précipitation de poussière, épuration de gaz, absorption, adsorption ou séparation analogue.
B 01 f	Dissolution, émulsion, dispersion ou mélange analogue.
B 01 j	Chimie des colloïdes; catalyse; procédés et appareillages chimiques ou physiques.
B 01 l	Appareils de laboratoire à usage général.
B 04 b	Centrifugeurs.
B 04 c	Appareils utilisant le vortex libre, par exemple cyclones.
B 07 b	Séparation de différents solides les uns des autres par criblage, tamisage ou utilisation de courants de gaz; autre séparation par voie sèche pour matériau en vrac.
B 21 c	Fabrication des tôles, fils, barres, tubes et profils métalliques par d'autres procédés que le laminage; opérations auxiliaires en relation avec le travail des métaux sans enlèvement substantiel de matière.
B 21 g	Fabrication des aiguilles, épingles ou clous.
B 21 h	Fabrication d'articles métalliques particuliers par laminage.
B 21 l	Fabrication des chaînes.
B 22 f	Poudres métalliques et leur travail; fabrication d'objets à partir de ces poudres.
B 23 k	Brasure; soudure; découpage par chauffage localisé, par exemple au chalumeau.

SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES
B 27 k	Imprégnation du bois ou des matériaux similaires.	C 09 b 7/00 à 25/00, 47/00 à 67/00	Colorants organiques ou composés étroitement apparentés pour produire des colorants, à l'exclusion des colorants anthracéniques ou azoïques; mordants; laques.
B 29 b	Préparation et traitement préalable des matières plastiques à façonner.	C 09 c	Préparation des pigments minéraux ou des char- ges non fibreuses; traitement des matières minérales, autres que les charges fibreuses, pour améliorer leurs propriétés de pigmen- tation ou de charge.
B 29 f	Façonnage des matières thermoplastiques.	C 09 d	Encres; peintures; vernis; vernis-laques; produits chimiques pour enlever la peinture; pâtes et pains pour coloriage et impression.
B 29 g	Façonnage des matières thermodurcissables.	C 09 f	Résines naturelles; vernis à l'alcool; huiles sic- catives; siccatifs; térébenthine.
B 29 h	Travail des caoutchoucs.	C 09 g	Compositions de vernis autres que le vernis à l'alcool; farts.
B 43 k	Instruments pour écrire; tire-lignes.	C 09 h	Préparation de colle forte ou de gélatine.
B 43 l	Articles sur lesquels on écrit ou dessine; acces- soirs pour écrire ou dessiner.	C 09 j	Utilisation de produits autres que la colle forte comme adhésifs; procédés de collage en gé- néral.
B 43 m	Accessoires de bureau, tels que dispositifs de scellement, de fermeture et d'ouverture des enveloppes.	C 09 k	Compositions diverses; utilisations diverses de substances.
B 60 l	Équipement électrique et propulsion des véhi- cules à traction électrique.	C 10 b	Distillation destructive des matières carbonées en vue de la production de gaz, coke, gou- dron et matières analogues.
B 60 p	Véhicules adaptés au transport des charges ou objets spéciaux.	C 10 c	Traitement du brai, de l'asphalte, du bitume, du goudron; production d'acide pyroligneux.
B 65 d 27/00 à 37/00	Réceptacles souples transportables.	C 10 f	Découpage, séchage et traitement de la tourbe.
B 65 f	Mise en tas ou enlèvement des ordures ménag- ères ou débris similaires.	C 10 h	Production de l'acétylène par voie humide; sa purification.
B 65 j	Transport par containers et cadres.	C 10 j	Production de gaz de gazogène, de gaz à l'eau, de gaz de synthèse à partir de matières car- bonées solides ou production de mélange con- tenant ces gaz; carburant de l'air ou d'autres gaz.
B 66 b	Ascenseurs.	C 10 k	Purification ou modification de la composition chimique des gaz combustibles industriels con- tenant de l'oxyde de carbone.
B 67 b	Mise en place des fermetures sur les bouteilles, hocaux ou récipients analogues; dispositifs pour l'ouverture de ces récipients.	C 10 l	Combustibles en général; addition de substances à un combustible ou au feu pour réduire la fumée ou les dépôts indésirables, ou pour fa- ciliter l'enlèvement de la suie; allume-feu.
C 01 b 1/00 à 13/00, 17/00 à 35/00	Éléments non métalliques, métalloïdes et leurs composés à l'exception de ceux couverts par C 01 e et des peroxydes, peracides et de leurs sels.	C 11 d	Compositions détergentes; emploi d'une sub- stance utilisée seule comme détergent; savons et leur fabrication; savons de résine; récu- pération de la glycérine.
C 01 c	Ammoniac, cyanogène et leurs composés.	C 12 b	Procédés et appareillages pour la fermentation; milieux de culture.
C 01 d	Composés des métaux alcalins.	C 12 c	Brassage; fermentation étylique; production de la levure.
C 02 b	Traitement des eaux, en général.	C 12 d	Production de substances chimiques autres que l'éthanol, par fermentation ou biosynthèse.
C 02 c	Traitement des eaux d'égout et des eaux rési- duaires.	C 12 f	Distillation et rectification des solutions fer- mentées; récupération des sous-produits; dé- naturation de l'alcool et alcool dénaturé.
C 02 d	Eaux chargées de gaz carbonique ou d'autres gaz; leur fabrication et leur traitement.	C 12 g	Vin et autres boissons alcooliques non prévues au C 12 c; leur préparation.
C 03 c 12/00	Poudre de verre (partie chimique).	C 12 h	Pasteurisation, stérilisation, conservation, puri- fication, clarification, vieillissement des bois- sons alcooliques.
C 04 b 33/00 à 43/00	Céramique; matériaux pour isolation acoustique et thermique; traitement de la pierre et des céramiques.	C 12 j	Vinaigre et sa préparation.
C 06 b	Explosifs et leur fabrication.	C 12 k	Recherche microbiologique; isolement, identi- fication et préparation des micro-organismes et des virus; culture de cellules ou de tissus; substances et appareils pour microbiologie.
C 06 c	Compositions détonantes ou d'amorçage; déto- nateurs non électriques; amorces fusantes; al- lumeurs chimiques; compositions pyrophori- ques.	C 12 l	Machines à poisser et à dépoisser les fûts; ap- pareils de brasserie; outillage de cave.
C 06 d	Feux d'artifice; production de fumée, de brouil- lard, de gaz sous pression.	C 13 e	Mise en cossettes des matières premières su- crières; moulins à cossettes; couteaux déchi- queteurs; presses à pulpe.
C 06 f	Allumettes et leur fabrication.	C 13 d	Production et épuration des jus sucrés.
C 07 b	Procédés généraux et appareils de chimie orga- nique.	C 13 f	Préparation et traitement des sucres et des sirops.
C 07 c 1/00 à 15/00, 27/00 à 75/00	Hydrocarbures, composés acycliques et carbo- cycliques, contenant en plus du carbone et de l'oxygène, de l'hydrogène ou des halogènes.	C 13 g	Appareils d'évaporation et bassins de cuisson pour l'industrie sucrière.
C 07 d 1/00 à 31/00	Composés hétérocycliques ne comportant comme hétéroatome que de l'oxygène ou que de l'azote contenant un ou plusieurs cycles for- més par un atome d'azote et deux à cinq atomes de carbone, à l'exclusion des cycles condensés du type quinoléine, isoquinoléine et acridine.		
C 07 f	Composés organiques comportant en dehors de tout noyau des éléments autres que l'hydro- gène, les halogènes, l'oxygène, l'azote, le sou- fre, le sélénium et le tellure, avec ou sans ces éléments.		
C 07 g	Composés organiques divers de constitution in- déterminée.		
C 08 b	Polysaccharides et leurs dérivés.		
C 08 f 1/00, 5/00, 7/00, 29/00 à 33/00	Méthodes de polymérisation; compositions à base de polymères de composés acycliques contenant des doubles liaisons carbone-car- bone; polymères de composés contenant des doubles liaisons carbone-carbone dans un noyau, carbocyclique ou hétérocyclique, ou sur une chaîne latérale, et compositions les contenant.		

SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.).	SECTEURS TECHNIQUES
C 13 h	Machines pour couper, trier et emballer le sucre.	F 24 c	Poêles et fourneaux à usage domestique, à l'exception de ceux couverts par F 24 b; parties constitutives des poêles et fourneaux à usage domestique, d'application générale.
C 13 j	Extraction du sucre à partir des mélasses.	F 24 f	Conditionnement de l'air; ventilation; utilisation de courants d'air comme écrans.
C 13 k	Glucose; sucre inverti; lactose; maltose; autres sucres.	F 25 b	Machines, installations et systèmes frigorifiques; systèmes combinés de chauffage et de réfrigération.
C 13 l	Amidon; dextrine; hydrates de carbone similaires.	F 28 b	Condenseurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs.
C 21 d	Durcissement et recuit du fer, de l'acier ou des objets fabriqués avec; dispositifs généraux pour le traitement thermique des métaux ou alliages; procédés pour rendre le métal plus malléable.	F 28 c	Appareils échangeurs de chaleur dans lesquels l'échange de chaleur provient d'un contact direct, sans réaction chimique entre sources de potentiel calorifique.
C 23 d	Emballage et glaçage des métaux.	F 28 g	Nettoyage des surfaces des conduits des échangeurs de chaleur ou de transfert de chaleur.
C 23 g	Nettoyage et dégraissage des objets métalliques par des procédés chimiques non électrolytiques.	G 01 c	Mesure des distances, des niveaux ou des relevements pour la géodésie ou la navigation; instruments gyroscopiques.
D 01 b	Traitement mécanique des matières naturelles fibreuses ou filamenteuses pour la production des fibres ou filaments.	G 01 h	Mesure des vibrations mécaniques.
D 01 c	Traitement chimique des matières naturelles fibreuses ou filamenteuses pour la production de fibres à filer ou de filaments; carbonisage des chiffons pour récupérer les fibres animales.	G 01 k	Mesure des températures; mesure des quantités de chaleur; éléments thermosensibles d'application générale.
D 01 d	Partie mécanique de la fabrication des filaments, fils, fibres, soies ou rubans artificiels.	G 01 v	Géophysique; détection des masses cachées.
D 01 f	Partie chimique de la fabrication des filaments, fils, fibres, soies ou rubans artificiels.	G 02 c	Lunettes.
D 01 g	Traitement préliminaire des fibres.	G 02 f	Modulation ou démodulation de la lumière; éléments optiques logiques; convertisseurs optiques analogiques-numériques.
D 02 h	Ourdisage, ensouplage ou envergure des chaînes.	G 03 c	Compositions photosensibles ou leurs supports; procédés photographiques; opérations auxiliaires en photographie.
D 03 c	Tissage: mécanismes de la foule, cartons et chaînes de dessins, mise en carte.	G 07 d	Tri, vérification, change, distribution ou autre manipulation des pièces de monnaie; vérification et change du papier monnaie.
D 03 j	Appareils auxiliaires de tissage; outils de tisserands; navettes.	G 07 f	Appareils déclenchés par pièces de monnaie et appareils similaires.
D 06 f	Blanchissage.	G 07 g	Enregistrement des recettes en espèces, valeurs ou jetons.
E 01 g	Tunnels.	G 11 b 1/00 à 5/00	Enregistrement de l'information du type mécanique ou magnétique associé à un moyen de reproduction du type correspondant. Boîtiers et bâtis des appareils d'enregistrement en général.
E 01 h	Nettoyage des rues, des voies ferrées, des plages; dispersion du brouillard.	H 01 c	Résistances électriques.
E 02 f	Dragage; terrassement.	H 01 f 1/00 à 13/00	Aimants; électro-aimants.
E 06 b	Portes, fenêtres, volets ou stores.	H 01 g	Condensateurs; redresseurs, détecteurs, commutateurs ou dispositifs photosensibles du type électrolytique.
E 21 c	Exploitation des mines ou carrières.	H 01 h 1/00 à 5/00, 9/00 à 41/00	Interrupteurs électriques, à l'exclusion des interrupteurs à programme horaire; détails généraux des interrupteurs, relais ou dispositifs de protection.
E 21 d	Puits; galeries de mines; leur revêtement.	H 01 j	Tubes ou lampes à décharge électrique.
E 21 f	Équipement des mines: ventilation, transport, remblayage, sécurité, sauvetage.	H 01 m 1/00 à 25/00	Éléments ou batteries primaires, sauf batteries à combustible, à l'exclusion de leur entretien; détails des éléments ou batteries primaires ou secondaires.
F 17 b	Gazomètres à capacité variable.	H 01 r 15/00 à 23/00	Connexions déconnectables à coupleurs en deux pièces à un ou plusieurs conducteurs.
F 17 c	Réceptacles pour contenir ou emmagasiner des gaz comprimés, liquéfiés ou solidifiés; gazomètres à capacité fixe; décantation et vaporisation des gaz liquéfiés ou solidifiés.	H 02 j	Circuits pour l'alimentation ou la distribution d'énergie électrique.
F 17 d	Systèmes de canalisations; pipe-lines.	H 02 k	Machines dynamoélectriques.
F 21 h	Manchons à incandescence; autres corps incandescents chauffés par combustion.	H 02 n	Machines électriques particulières, par exemple générateurs ou moteurs à effet électrostatique, thermique ou à fluide ionisé ou conducteur.
F 21 k	Sources d'éclairage particulières, par exemple utilisant la luminescence, la combustion.	H 05 b	Chauffage électrique; éclairage par arc ou électroluminescence; circuit pour éclairage électrique.
F 21 l	Dispositifs d'éclairage portatifs.	H 05 g	Technique des rayons X.
F 21 m	Dispositifs ou systèmes d'éclairage à faisceau lumineux, non portatifs.	H 05 h	Technique du plasma; production de particules électriquement chargées accélérées ou de neutrons.
F 21 p	Dispositifs ou systèmes non portatifs pour l'illumination des bâtiments, l'éclairage des fontaines, des scènes de théâtre et des fêtes nocturnes.	H 05 k	Circuits imprimés; enveloppes ou détails de construction d'appareils électriques; fabrication d'ensembles de composants électriques.
F 21 q	Dispositifs non portatifs d'éclairage pour signalisation.		
F 21 s	Dispositifs ou systèmes d'éclairage non portatifs particuliers.		
F 21 v	Détails des dispositifs d'éclairage, d'application générale.		
F 23 g	Fours crématoires; incinération des déchets.		
F 23 q	Briquets; allumage et dispositifs d'extinction des appareils à combustion.		
F 24 b	Poêles et fourneaux à usage domestique, pour combustibles solides.		

2. — Seuls les symboles de classement attribués par l'institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

3. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1^{er} janvier 1972.



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Friedrich-Karl BEIER * et Paul KATZENBERGER **

JURISPRUDENCE
INVENTIONS ET MODÈLES D'UTILITÉ

vement au fur et à mesure de la mise en œuvre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, les frais de cette procédure et les délais de délivrance du brevet pouvant inciter les déposants à opter, soit immédiatement, soit à terme, pour la procédure moins coûteuse et plus rapide du certificat d'utilité, malgré la courte durée de protection de ce titre.

Par ordre décroissant, les secteurs techniques dans lesquels ont été reçues le plus de demandes de protection sont: la chimie (6808 dépôts), la physique (6174 dépôts), l'électricité (5475 dépôts), et les transports et manutentions (4900 dépôts).

Parallèlement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'INPI a continué à instruire les demandes de brevets déposées sous l'empire de l'ancienne législation. Aussi 8351 brevets et certificats d'utilité seulement furent délivrés au titre de la nouvelle loi en 1970, alors que l'INPI délivrait durant la même année 17 100 brevets d'invention et 846 brevets spéciaux de médicament dont les demandes avaient été déposées antérieurement au 1^{er} janvier 1969. La nécessité d'instruire simultanément plusieurs types de demandes de brevets, en vue notamment de faire disparaître le plus rapidement possible le reliquat des demandes de brevets déposées avant le 1^{er} janvier 1969, ainsi qu'une certaine pénurie de personnel, ont donc influé défavorablement sur la publication et la délivrance des demandes de brevets et des brevets déposés au titre de la nouvelle législation.

L'institution du système de constatation de la déchéance des demandes ou des brevets pour défaut de paiement des annuités s'est traduite en 1970 par l'envoi de 34 604 notifications de déchéance. Le nombre d'actions en restauration de brevets dont la déchéance a été constatée par l'INPI est très peu élevé (162 en 1970), le non-paiement des annuités constituant dans la plupart des cas un abandon volontaire du brevet. En 1970, la Cour d'appel de Paris a prononcé 60 arrêts de confirmation de déchéance et 24 arrêts de restauration.

Marques, dessins et modèles

L'INPI a reçu en 1970, 21 794 demandes d'enregistrement de marques dont 3463 provenaient de personnes domiciliées à l'étranger. Il a procédé à l'examen de 21 114 marques déposées en France et de 10 520 marques internationales (Arrangement de Madrid). Cet examen qui porte non pas sur la nouveauté du signe déposé mais sur la question de savoir s'il peut être considéré comme une marque aux termes de la législation en vigueur (art. 3 de la loi du 31 décembre 1964 modifiée) a donné lieu à 1800 notifications de non-conformité et à 863 décisions de rejet. Pendant la même année 27 487 marques ont été enregistrées et publiées.

Le nombre de dessins ou modèles déposés en 1970 a été de 12 759. Ils ont fait l'objet de 4065 dépôts.

Incidence sur le fonctionnement de l'INPI

L'application de la nouvelle législation sur les brevets a eu des incidences considérables sur le fonctionnement des services.

Tout d'abord la mise en place de publications répondant aux dispositions légales, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition du public dans le délai de dix-huit mois. Il s'agit, d'une part de listes des demandes publiées et repro-

duites en offset à partir des « listings » établis par ordinateur, d'autre part des différents fascicules de la demande de brevet et du brevet délivré. Ces fascicules sont aussi imprimés en offset par photographie du texte original de la demande de brevet. Par contre, le Bulletin des abrégés descriptifs des brevets délivrés par l'INPI continue d'être imprimé suivant le procédé classique de la typographie, mais porte maintenant sur les demandes.

L'ordinateur dont il est fait mention plus haut est utilisé en « time-sharing » depuis 1969, notamment pour la publication des demandes à dix-huit mois, le calcul de l'échéance des annuités et l'envoi des notifications de déchéance (précédées d'un « avertissement »), les listes de brevets déçus, ainsi que diverses statistiques.

L'extension de l'informatique à d'autres opérations en matière de brevets est actuellement à l'étude.

L'effectif du personnel qui a été accru, en particulier par le recrutement d'ingénieurs-examineurs, s'élevait en 1970 à 586 personnes (il est prévu que cet effectif sera porté à 670 personnes en 1972). L'accroissement du personnel a conduit à rechercher de nouveaux locaux pour le service des brevets, en décentralisant d'autres services. Ainsi, le service des dessins et modèles a été installé dans l'immeuble d'archives et de bureaux que l'INPI a fait construire à Compiègne, à 80 kilomètres de Paris, le service du registre central du commerce dont l'Institut assure la gestion a été muté dans un immeuble en location à Arcueil, dans la banlieue sud de Paris, et le transfert du service des marques dans des bureaux en location à Paris a été effectué fin 1971. Une meilleure utilisation des locaux existant rue de Léningrad est également envisagée au moyen de la surélévation de certains de ceux-ci.

Incidences financières

L'INPI est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il doit équilibrer ses charges sur ses propres ressources (taxes et réserves).

Son budget pour 1970 s'élevait à Fr. 50 259 990 (1967: Fr. 33 143 933 - 1971: Fr. 55 609 375. Prévisions pour 1972: Fr. 73 310 082). Les comptes de l'exercice ont fait apparaître un bénéfice de fonctionnement de Fr. 7 783 058. Toutefois cet excédent résulte de dépenses prévues mais non effectuées du fait de retards dans le recrutement du personnel et dans les publications. Le produit des taxes perçues en matière de propriété industrielle a été de Fr. 38 094 556 dont Fr. 34 764 817 pour les brevets, les seules annuités figurant dans ce dernier chiffre pour Fr. 23 586 435.

Les deux principaux postes de dépenses sont les frais d'impression (bulletins officiels et fascicules de brevets): Fr. 15 981 289, et les frais de personnel: Fr. 11 624 644. Des dépenses destinées à augmenter considérablement sont les redevances versées à l'IIB pour les avis documentaires qui s'élevaient en 1970 à Fr. 3 613 000.

Coopération internationale

De nombreuses réunions internationales ont eu lieu en 1970 auxquelles la France se devait de participer, notamment la conférence diplomatique de Washington en vue de l'adop-

tion du PCT. L'INPI a également été représenté à d'autres réunions importantes en matière de propriété industrielle, parmi lesquelles il convient de citer les réunions de la conférence sur le brevet européen à Luxembourg, les réunions sur la classification internationale des brevets qui ont abouti à la conférence diplomatique de Strasbourg en mars 1971, les premières conférences et réunions administratives de l'OMPI en septembre 1970 à Genève, plusieurs réunions relatives aux marques (Réunion des Directeurs des Offices nationaux des pays membres de l'Union de Madrid, groupes de travail sur les

classifications internationales des éléments figuratifs des marques et des produits et des services...). Des représentants de l'Institut national de la propriété industrielle ont aussi participé à certaines réunions de l'ICIREPAT. En octobre 1970 a également été signé par la France un nouvel accord international, l'Accord OTAN sur la communication aux fins de défense d'informations techniques, négocié au sein du groupe de travail sur la propriété industrielle de l'OTAN, accord qui semble être la première tentative de protection légale du « know-how » en dehors des contrats.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 16 au 18 mai 1972 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Groupe de travail
Invitations: Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno
- 2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération

- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
 27 novembre ou 1^{er} décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
 24 septembre ou 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
 But: Modification de la Convention
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
 2 au 6 juillet 1973 (Landres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 au 5 mai 1972 (New York) — ONUDI/Licensing Executives Society — Symposium sur les licences dans les pays en voie de développement
 15 au 19 mai 1972 (Paris) — Union internationale des éditeurs — Congrès
 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
 9 et 10 juin 1972 (Copenhague) — Fédération internationale des Associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
 Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:
 15 au 20 mai 1972 (Bruxelles) — Comité de coordination
 19 au 30 juin 1972 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 179

Assistant technique

(Division administrative / Section des constructions)

Catégorie et grade: P. 1 / P. 2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section des constructions, notamment en ce qui concerne les tâches d'ordre administratif

et technique ayant trait à la construction d'un nouveau bâtiment de siège (d'environ 60 000 m³) à Genève. A ce titre, ses attributions seront en particulier les suivantes:

- a) Etude des plans de construction, d'aménagement et de décoration aux fins d'assurer leur conformité avec les instructions et exigences de l'OMPI.
- b) Etablissement des besoins prospectifs des différents services en locaux et matériel, compte tenu de leurs incidences sur les plans de construction et les projets d'aménagement du bâtiment; collaboration à l'estimation des coûts correspondants.

- c) Contacts avec les entreprises appelées à soumettre des offres en matériel et services; analyse (comparative) des devis et propositions de contrat; propositions à l'attention de ses supérieurs.
 - d) Correspondance relevant des différentes attributions de la Section (signée par le titulaire ou par ses supérieurs, selon les cas) et collaboration à la préparation de documents destinés aux organes administratifs de l'Organisation.
 - e) Vérification sur le chantier de l'état d'avancement des travaux ainsi que, le cas échéant, de toutes modifications susceptibles d'entraîner des changements dans le programme d'exécution ou des augmentations de dépenses; établissement de rapports à ce sujet.
 - f) Participation à l'élaboration des dispositions budgétaires ayant trait au financement des programmes d'exécution.
 - g) Dans le cadre des fonctions susmentionnées, relations avec les architectes, les maîtres d'état et les services publics compétents.
 - h) Collaboration à la constitution de tous dossiers et documentation interne se rapportant aux divers travaux de la Section.
- (Il est prévu qu'après achèvement de la construction les attributions de ce poste concerneraient les questions techniques et administratives relatives à l'entretien et à l'exploitation du bâtiment ainsi que l'acquisition régulière de mobilier et matériel.)

Qualifications requises:

- a) Titre universitaire ou diplôme technique supérieur dans le domaine du bâtiment; ou formation professionnelle de niveau équivalent. Bonne culture générale.
- b) Expérience des travaux d'ordre technique et administratif dans l'industrie du bâtiment (pratique acquise dans un bureau d'archi-

tectes ou dans le cadre de fonctions — similaires aux attributions susmentionnées — assumées dans une entreprise privée ou dans une organisation). La connaissance des normes et usages en vigueur en matière de construction à Genève constituerait un avantage.

- c) Très bonne connaissance de la langue française et bonnes connaissances de la langue anglaise. Aptitude à rédiger aisément.
- d) Capacité à entretenir des relations professionnelles et à soumettre des propositions sous une supervision réduite.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le *formulaire de candidature* ainsi que l'avis de vacance (qui précise les *conditions d'emploi*) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 10 juin 1972.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'UPOV

(Union internationale pour la protection
des obtentions végétales)

Mise au concours N° 3

Assistant administratif et technique

Catégorie et grade: P.2/P.3 selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions:

En général, le titulaire assistera le Vice-Secrétaire général dans l'administration du Bureau de l'UPOV ainsi que dans diverses tâches découlant des dispositions de la Convention de l'UPOV. A ce titre, ses fonctions seront notamment les suivantes:

- a) Rédaction et mise au point de documents destinés à des réunions du Conseil de l'UPOV et d'autres organes constitués par le Conseil ou le Secrétariat; participation à ces réunions et établissement des comptes rendus.
- b) Participation, selon les besoins, à des réunions tenues sous les auspices d'autres organisations ou organismes que le Bureau de l'UPOV.
- c) Avis relatifs à des acquisitions d'ouvrages destinés à une bibliothèque spécialisée en voie de création.
- d) Participation à l'établissement d'un glossaire concernant la terminologie spécialisée de l'UPOV.
- e) Etablissement et mise à jour de listes comparatives d'espèces dont la protection est assurée par les Etats membres.
- f) Coopération avec les services compétents de l'OMPI en matière administrative et dans le cadre des travaux de traduction.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine approprié de l'agriculture, horticulture, botanique ou une science connexe; ou titre de niveau équivalent délivré par une institution agréée dans le domaine susmentionné.

- b) Expérience des questions touchant à l'agriculture, l'horticulture ou la botanique, permettant au titulaire de traiter des problèmes techniques en cause.
- c) La connaissance des questions relatives aux droits d'obteneur (y compris leurs aspects internationaux) constituerait un avantage.
- d) Expérience en matière administrative, y compris l'établissement de documents de travail.
- e) Excellente connaissance de l'une des langues de travail de l'UPOV (allemand, anglais ou français) et au moins une bonne connaissance de l'une des deux autres. Quelques connaissances de la troisième langue seraient hautement souhaitables.

Nationalité:

Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats membres de l'UPOV (Allemagne (République fédérale), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) ou de l'un des Etats ayant signé mais n'ayant pas encore ratifié la Convention pour la protection des obtentions végétales (Belgique, Italie et Suisse).

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le *formulaire de candidature* ainsi que l'avis de vacance (qui précise les *conditions d'emploi*) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Secrétaire général de l'UPOV, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 10 juin 1972.